

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 11 juillet 2019

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-30x-00647 Référence de la demande : n°2019-00647-011-001

Dénomination du projet : Projet urbain ZAC Garonne Eiffel

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/05/2019

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33000 - Bordeaux.33270 - Floirac.

Bénéficiaire : - EPA Bordeaux Euratlantique

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet avoisine les 128 ha et concerne pour grande partie des friches industrielles ferroviaires et portuaires. On ne peut que se réjouir de la densification urbaine et la réutilisation de surfaces déjà artificialisées pour construire et rénover.

Il demeure que des délaissés et autres mares et zones humides gardent le souvenir de l'état initial et des liaisons (corridors écologiques) subsistant comme les bords de la Garonne et la présence de plusieurs batraciens remarquables (alyte accoucheur, Crapaud calamite), d'oiseaux comme la Bouscarle de cetti, la Cisticole des joncs, les hirondelles et martinets ou le Hérisson d'Europe... liée aux roselières sèches, aux friches à roseaux, forêts alluviales et autres fourrés et ronciers.

De la même manière que le projet urbain retenu vise à structurer l'urbanisation future, il doit veiller à rétablir les continuités écologiques ayant existé à l'intérieur du site (ex voies de chemins de fer, canaux, boisements...) comme à l'extérieur en lien avec les quartiers en cours de réaménagement.

Bordeaux métropole a d'ailleurs déjà présenté des dossiers rive droite de la Garonne au CNPN; or jamais les continuités écologiques ne sont évoquées d'un quartier à l'autre en dehors des rives de la Garonne. On remarque à la lecture du rapport que la volonté d'aménagement paysager dépasse largement la préoccupation "biodiversité".

Pour être plus factuel, les inventaires sont très hétérogènes et incomplets en ce qui concerne les chiroptères, les colonies d'hirondelles et martinets, les batraciens...et le lien avec leurs habitats. Il est d'ailleurs constaté qu'aucune carte de répartition par groupe d'espèces n'est présenté dans l'étude.

L'analyse des impacts n'est pas correctement présentée par grands types de milieux et cortèges d'espèces afférants. Les démolitions vont également entraîner des destructions d'habitats d'espèces inféodées aux bâtiments inoccupés comme les chauves-souris, martinets, batraciens, lézards...

Au titre des mesures d'évitement, le peu de zones humides va être largement amputé 4.500m² sur 6.570 m². Pourquoi ne pas tenir davantage compte de la carte des habitats naturels et des zones à enjeux présentée en pages 55 et 66 du rapport?

Au titre des mesures de réduction, rien n'est précisé sur les impacts de la pollution lumineuse en phase chantier et en phase d'exploitation.

Autre paradoxe: le maître d'ouvrage décrit très correctement les corridors écologiques anciens et nouveaux en pages 27 et 77. pourquoi les mesures d'évitement et de compensation n'en tiennent pas plus compte?

Les mesures compensatoires sont en conséquence disproportionnées et insuffisantes et en tout cas pas de nature à assurer un gain de biodiversité ni de répondre à la condition de dérogation qui stipule que le projet ne peut nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable à cette demande de dérogation tant que des améliorations substantielles n'auront pas été apportées au projet global sur les aspects inventaires, évitement, compensation en liaison avec les corridors écologiques le long des voies identifiées dans l'étude.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
du Conseil national de la protection de la nature: Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 juillet 2019

Signature :

